

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI HV/HV n° D i i 2013 583

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène VINOT

helene.vinot@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société MHCS à Mailly-Champagne

PJ : Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

I - INTRODUCTION

La société MHCS exploite à MAILLY CHAMPAGNE un centre de pressurage d'une capacité de production de 42 075 hl/an, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2008-A-57-IC du 29 avril 2008.

L'établissement, traite les effluents issus du nettoyage de ses installations vers un bassin de collecte aéré afin de procéder à leur épuration biologique. Ces effluents sont ensuite épandus.

Lors d'une visite d'inspection du 23 août 2012, l'inspection des installations classées a mis en évidence que le plan prévisionnel d'épandage 2012 prévoit l'utilisation d'une parcelle (SEC 4) non prévue par l'arrêté préfectoral.

Le présent rapport présente un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette parcelle agricole au plan d'épandage de l'établissement.

Cet établissement est classé non prioritaire au regard des critères de classement régionaux.

II – OBJET DU DOSSIER

Faisant suite à la visite d'inspection du 23 août 2012 au cours de laquelle, l'épandage sur une parcelle non autorisée a été mis en évidence, l'exploitant a précisé le contexte historique de cette situation :

« Une demande d'intégration de la parcelle SEC 4 au périmètre d'épandage a été déposée en 2006 [...]. Cette parcelle a été incluse dans le Plan d'épandage 2006 [...]. L'absence de cette parcelle dans l'arrêté préfectoral (2008) n'a pas été relevé par Moët et Chandon à cette époque [...]. »

L'exploitant sollicite l'intégration de cette parcelle SEC 4, située sur la commune de Puisieux, à son plan d'épandage et joint à sa demande une étude d'incidence pour l'épandage de boues issues du site MHCS à Mailly-Champagne.

Cette étude fait office de dossier de modification notable, tel que prévu à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

- Zone d'épandage

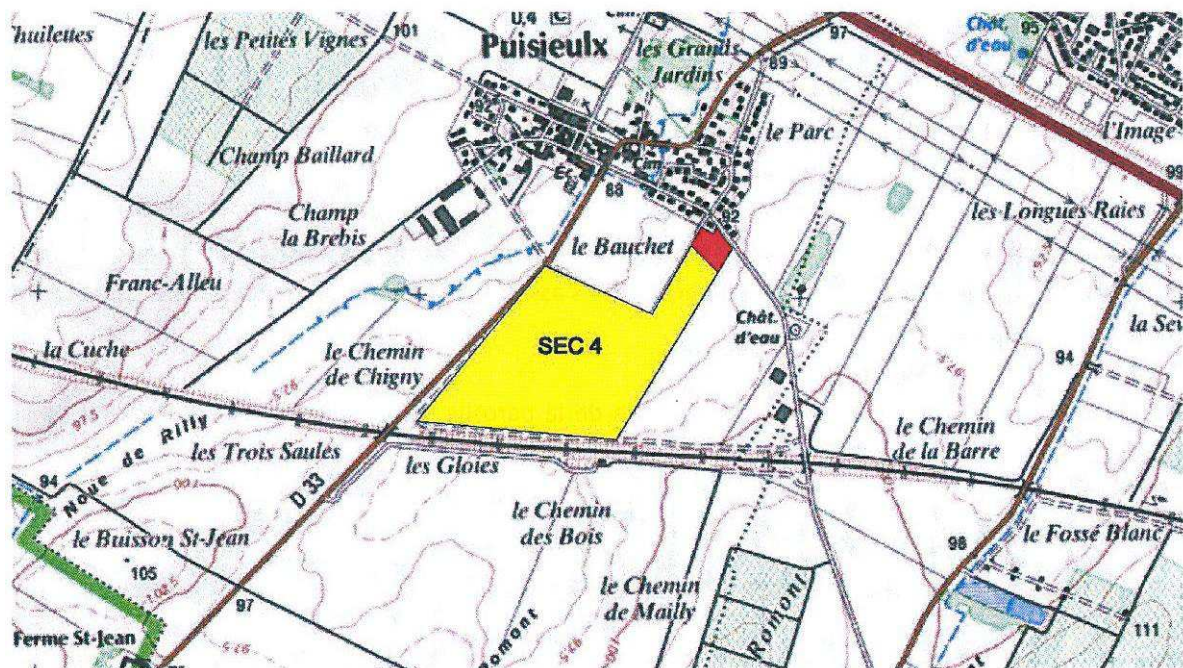
L'ensemble des parcelles recevant les boues de l'établissement MHCS Mailly-Champagne sont situées sur le territoire de Puisieux. Cette commune, incluse dans le périmètre d'affichage de l'établissement, a fait l'objet d'un affichage informant la tenue d'une enquête publique, lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en 2008.

La parcelle cadastrale ZC 19 (parcelle désignée SEC 4 dans le plan d'épandage) est concernée par la demande. La surface actuellement autorisée couvre un peu moins de 10 ha. La parcelle SEC 4 présente une surface épandable de 19,5 ha, soit le double de la surface de l'ensemble des parcelles actuellement autorisées. Trois autres parcelles du même propriétaire font l'objet d'un épandage des boues de MHCS Mailly-Champagne.

La surface épandable est ainsi portée à 29,5 ha pour un périmètre dimensionné à 4,68 ha (surface nécessaire à l'épandage des boues de MHCS d'un point de vue agronomique).

L'inspection des installations classées souligne qu'une partie de cette section est identifiée comme étant inapte à recevoir des effluents en raison de sa proximité avec des habitations (zone identifiée dans le plan ci-dessous).

Le plan ci-dessous présente la zone concernée par la demande.



- Étude d'incidence

Le document d'incidence présenté par MHCS, complété le 13 août 2013, comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998, à savoir :

- une présentation des modalités de fabrication des effluents,
- un plan au 1/25000 des parcelles proposées, aptes à l'épandage et celles qui en sont exclues,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel,
- l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols et des pratiques culturales,
- les résultats de l'analyse des sols pour les paramètres prévus à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998,
- la justification des doses d'apport et les fréquences de retour sur la même parcelle,

- la description des modalités d'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus,
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

Les éléments présentés dans le dossier permettent de conclure que les effluents apportés par l'établissement MHCS présentent un intérêt agronomique pour la parcelle considérée, au regard des pratiques culturales spécifiées (betterave / blé / orge ou Colza / blé / orge). À raison d'une dose moyenne de 40 m³/ha, les boues apportent 34 kg de P₂O₅, 12 kg de K₂O et 35 kG d'Azote disponible (pour un seuil fixé à 70 kg). Cette dose est nettement en dessous des besoins annuels des cultures citées.

Le temps de retour proposé à 2 ans permettra d'éviter un arrière effet de libération d'azote dans les sols.

- Avis de l'inspection des installations classées

La modification du périmètre d'épandage sollicitée par la société MHCS pour son site de Mailly-Champagne est considérée non substantielle par l'inspection des installations classées, au regard des critères définis par la circulaire du 14 mai 2012. Aucun des seuils définis dans cette circulaire n'est dépassé et l'examen « au cas par cas » de la demande permet de conclure que le projet d'extension du périmètre d'épandage ne sera pas à l'origine d'impact supplémentaire notable pour l'environnement et pour les riverains.

Considérant les éléments présentés par l'exploitant, la parcelle ZC 19 (SEC 4), peut être intégrée à la liste des parcelles autorisées à recevoir les effluents de l'établissement MHCS à Mailly-Champagne. L'inspection des installations classées propose de préciser que le temps de retour minimum sur l'ensemble des parcelles est de 2 ans et que la dose d'apport est limitée à 40 m³/ha.

Par ailleurs, certains points de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter méritent d'être actualisés, en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 n'encadre pas le temps de retour pour les parcelles SEC2 et SEC3. Le dossier présenté précise un temps de retour pour toutes ces parcelles et pour la parcelle SEC 4, de deux ans. Ce résultat a été obtenu en tenant compte des pratiques culturales et de la qualité des effluents épandus.

Les flux d'éléments traces ainsi que les flux de matière sèche respectent les valeurs limites décrites dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit également le maintien d'un cahier d'épandage tel que décrit à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998.

III - CONCLUSION

Lors d'une visite d'inspection de la société MHCS à Mailly champagne du 23 août 2012, l'inspection des installations classées a relevé qu'une parcelle non prévue dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 faisait l'objet d'un épandage d'effluents.

Par courrier reçu le 7 septembre 2012, complété le 13 août 2013, l'exploitant a transmis un dossier complet permettant d'intégrer la parcelle ZC 19 (SEC 4) aux parcelles encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013. Les éléments présentés permettent par ailleurs de préciser les temps de retour ainsi que la dose d'apport pour l'ensemble des parcelles autorisées.

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de rendre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté en annexe au présent rapport.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées
signé	signé
Hélène VINOT	Camille MONLUCQ

